ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contraventions

Question écrite n° 7357

Texte de la question

M Joseph-Henri Maujouan du Gasset faisant etat de la lutte actuelle menee par le Gouvernement contre les exces de vitesse en automobile, demande a M le ministre de l'interieur s'il est envisage une harmonisation entre les pays d'Europe des peines prevues pour ce genre d'infraction.

Texte de la réponse

Reponse. - Les peines prevues en matiere d'exces de vitesse, comme celles prevues pour toute infraction, obeissent au principe de la territorialite de la loi penale et echappent a la competence du droit communautaire, dont l'article 2 du Traite de Rome definit ainsi le champ d'application : « La Communaute a pour mission, par l'etablissement d'un marche commun et par le rapprochement progressif des politiques des Etats membres, de promouvoir un developpement harmonieux des activites economiques dans l'ensemble de la Communaute, une expansion continue et equilibree, une stabilite accrue, un relevement accelere du niveau de vie et des relations plus etroites entre les Etats qu'elle reunit. » En consequence, aucune mesure d'harmonisation de ces peines ne peut etre prevue. Toutefois, la gravite du danger represente par les infractions routieres a attire tres tot l'attention des Etats membres du Conseil de l'Europe. Ainsi, la convention europeenne pour la repression des infractions routieres, ouverte a la signature le 30 novembre 1964, est entree en vigueur le 18 juillet 1972. Signee par l'Autriche, la Belgique, la Republique federale d'Allemagne, la Grece, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Turquie, elle n'a ete a ce jour ratifiee que par Chypre, le Danemark, la France et la Suede. Cette convention institue deux derogations au principe de la territorialite, tant sur le plan de la poursuite de l'infraction routiere que sur celui de l'execution des peines. En effet, l'Etat de residence est competent, d'une part pour poursuivre une infraction routiere commise sur le territoire d'un autre Etat membre, d'autre part pour executer lui-meme les sanctions infligees par l'Etat d'infraction. Sur ce second point, l'article 10 de la convention precise, compte tenu de la disparite des sanctions penales entre Etats membres, qu'il appartient a l'Etat de residence d'adapter la peine prononcee dans l'Etat d'infraction au systeme repressif en vigueur dans l'Etat de residence, ce qui permet d'aboutir a une equivalence des sanctions. Ainsi, sans arriver a une harmonisation au niveau europeen des peines encourues en cas d'exces de vitesse, il en resulte cependant une certaine analogie entre les sanctions penales d'Etat a Etat. La ratification de la convention europeenne pour la repression des infractions routieres par d'autres Etats permettrait de repondre au souhait de l'honorable parlementaire. Par ailleurs, la seule mesure, actuellement envisagee, d'harmonisation au niveau europeen de la legislation en matiere de circulation routiere consiste en un projet de directive, propose par le Conseil des communautes europeennes, fixant une limitation de vitesse unique de 100 kilometres heure sur autoroute, de 80 kilometres/heure sur route et de 50 kilometres heure dans les agglomerations pour les vehicules affectes soit au transport de marchandises, soit au transport de personnes et comportant plus de huit places assises outre le siege du conducteur. Cette proposition de directive est motivee par des considerations touchant a la securite routiere, mais egalement a la protection de l'environnement, aux economies d'energie ainsi qu'au rapport cout-benefice dans l'industrie et les transports.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE7357

Auteur : M. Maujouan du Gasset Joseph-Henri
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7357
Rubrique : Circulation routiere
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3813